

LES DIFFÉRENTES GARANTIES

- **Les garanties légales :**

1. **La garantie des vices cachés** (1641 et suivants du Code civil)

- « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* »

2. **La garantie de conformité** (L.217-3 à L.217-20 du Code de la consommation)

- « *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5* »

- **La garantie facultative :**

1. **La garantie commerciale** (L.217-21 à L.217-24 du Code de la consommation)

- « *La garantie commerciale s'entend de tout engagement **contractuel** d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle **non liée à la conformité** et énoncée dans la garantie commerciale, **en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien.*** »
- *Noms : garantie conventionnelle, garantie contractuelle, garantie constructeur, garantie fabricant, extension de garantie, échange à neuf...*

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS

DÉFINITION

- Article L.217-4 du Code de la consommation qui s'applique aux biens vendus depuis le 1^{er} janvier 2022 donne la définition du bien conforme qui est notamment :
 - Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat
 - Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté
 - Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat
 - Il est mis à jour conformément au contrat.

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS

DÉLAI DE GARANTIE ET PRÉSUMPTION

- Article L.217-7 du Code de la consommation :
 - Les défauts qui apparaissent dans un certain délai à partir de la délivrance du bien « *sont présumés exister au moment de la délivrance* »
 - Délai de 24 mois à **compter de la délivrance** du bien neuf
 - Délai de 12 mois à **compter de la délivrance** du bien d'occasion
- Possibilité d'échapper à la présomption :
 - Démontrer que le défaut n'existait pas lors de la délivrance
 - Démontrer que la garantie ne doit pas jouer car elle « *n'est pas compatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué* »

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS

LES OBLIGATIONS DU VENDEUR EN CAS DE DÉFAUT 1 / 2

- Quatre droits en cas de défaut de conformité pour l'acquéreur (Art. L.217-8 du Code de la consommation) :
 - Les remèdes en nature : Réparation ou remplacement
 - Les remèdes en valeur : Réduction du prix ou résolution du contrat
- Hiérarchie des remèdes.
 - L'acheteur peut choisir entre réparation ou remplacement
 - Le vendeur en cas de remplacement doit « *soit de procéder lui-même à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, soit de supporter les frais nécessaires à cet enlèvement et à l'installation du bien de remplacement* » ([CJUE, 16 juin 2011, aff. jtes C-65/09 et C-87/09](#))
 - Si le mode de dédommagement choisi par l'acheteur est impossible (par exemple, le bien n'est plus fabriqué et ne peut donc être remplacé par un nouveau) ou d'un « *coût manifestement disproportionné* » au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, la jurisprudence a précisé que serait déraisonnable, et donc d'un coût manifestement disproportionné, le remplacement d'un bien d'une grande valeur, affecté d'un défaut relativement minime et susceptible d'être mis dans un état conforme par une réparation sans inconvénient majeur pour l'acheteur ([Cass. 1re civ., 30 avr. 2014, n° 12-29.895](#))
 - la Cour de justice de l'Union européenne indique quand la réparation est impossible, le vendeur ne saurait être dispensé d'effectuer le remplacement, avec les suites qu'il comporte (frais d'enlèvement, voire d'installation du nouveau bien), au motif que celles-ci entraîneraient un coût disproportionné, mais les frais du vendeur peuvent alors être limités à un montant proportionné ([CJUE, 16 juin 2011, aff. jtes C-65/09](#))

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS LES OBLIGATIONS DU VENDEUR EN CAS DE DÉFAUT 2/2

- Si l'un des deux remèdes en nature est impossible, la faculté de choix disparaît aussi et ne subsiste que l'autre remède : réduction du prix ou résolution du contrat
- Le choix n'est pas à l'entière discrétion de l'acheteur : la résolution du contrat, emportant restitution réciproque de la chose et du prix, ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur : seule la réduction du prix peut alors être exigée
- La mise en œuvre des droits du premier ou du second stade a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ceci signifie que le vendeur ne peut rien réclamer à son cocontractant
- La mise en conformité du bien a lieu dans un « *délai raisonnable* » qui ne peut être supérieur à 30 jours après la demande du consommateur

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS LOI DU 10 FÉVRIER 2020 ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire s'est préoccupée d'allonger la durée de la garantie lorsque les remèdes en nature sont mis en œuvre.
 - En cas de réparation, le produit réparé bénéficiera désormais d'une extension de garantie de 6 mois (*C. consom., art. L. 217-13, al. 1*)
 - Si le consommateur choisit la réparation mais qu'elle n'est pas mise en œuvre par le vendeur, le remplacement que peut alors demander le consommateur s'accompagnera « *du renouvellement de la garantie légale de conformité* » (*C. consom., art. L. 217-13, al. 2*)

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS LE RECOURS DE L'ACQUEREUR

- Le consommateur tient les droits issus de la garantie de conformité contre « *le vendeur* » suivant les nouveaux textes du Code de la consommation (*C. consom., art. L. 217-4*)
- Le consommateur poursuit uniquement le vendeur final
- L'article L. 217-14 du Code de la consommation est venu énoncer que « *l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du Code civil* »
- C'est au vendeur final de se retourner contre les intermédiaires et/ou le producteur

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS EXTENSION AU NUMÉRIQUE

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, la garantie légale de conformité a eu une extension aux biens comportant des éléments numériques et à la fourniture de contenu ou de service numérique concernant (articles L. 224-25-1 à L. 224-25-32 du Code de la consommation):
 - les applications mobiles,
 - l'abonnement à une chaîne de télévision numérique,
 - les services de VOD pour l'achat ou la location de films en ligne,
 - les jeux vidéo en ligne,
 - les logiciels nécessaires au bon fonctionnement de certains biens connectés.
- La garantie légale de conformité s'applique dans les mêmes conditions que pour les biens meubles

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS OÙ L'ABORDER

Article L.211-2 du Code de la consommation (version en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021) :

« *I.- Les conditions générales applicables aux contrats de consommation mentionnent, selon des modalités fixées par décret :*

(...)

*2° L'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu des garanties légales, en particulier de la **garantie légale de conformité pour les biens**, les contenus numériques et les services numériques, ainsi que de la garantie relative aux vices cachés conformément aux dispositions des articles 1641 à 1649 du code civil, dues par le vendeur ;*

3° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

II. - Pour certaines catégories de biens fixées par décret, le document de facturation remis au consommateur mentionne l'existence et la durée de la garantie légale de conformité. »

LA GARANTIE DE CONFORMITÉ DES BIENS VENDUS

Merci pour votre écoute



Me Julien-Quentin LA SELVE

Cabinet BDA

Pour toutes questions supplémentaires :

jq.laselve@baillet-dulieu-avocats.com

cabinet@baillet-dulieu-avocats.com